

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

**Le Havre, le 10 juillet 2015**

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

*Unité Ressources Réglementation*

**ARRETE n° 90 / 2015**

**VERSION CONSOLIDÉE INTÉGRANT :**

- **Arrêté Modificatif n°92/2015 du 11 août 2015**

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir  
sur le littoral du département du NORD**

**VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Dunkerque) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

**VU** l'arrêté du 02 mars 2015 du préfet du département du Nord portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillage vivants du département du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les résultats de la consultation publique présentée du 11 juin au 2 juillet 2015 ;

**Considérant** l'adoption de la « charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » signée le 07 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

**Considérant** la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : APPLICATION**

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Nord.

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surfcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les coquillages s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

### **Article 2 : LES BONNES PRATIQUES**

Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche. Il est interdit de décortiquer les coquillages.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

### **Article 3 : LES ENGINS AUTORISES**

La pêche à pied de loisir se pratique à la main et à l'aide des seuls engins énumérés ci-dessous : est autorisée :

#### **A - Ramassage des coquillages :**

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

##### 1) Moules :

- une cuillère.

##### 2) Coques :

- une griffe à trois dents.

#### **B - Ramassage des crustacés :**

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

- le croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) sera d'une longueur maximale de 150 cm.

#### **C - Pêche à la ligne tenue à la main :**

- ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon). Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

#### **D - Ligne de fond :**

- 2 lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités.

#### **E - Filet fixe :**

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Il est interdit de poser un filet fixe **entre le 01 juin et le 14 septembre inclus**.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.  
Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer, mentionnant le nom et prénom de l'utilisateur.  
Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- Les zones d'activités nautiques ;
- Les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux .

#### **F - casier :**

– 02 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer.

#### **G - Vers :**

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.
- L'utilisation de produit chimique est interdite.

#### **H - Filet à crevette :**

Le filet à crevette ou haveneau est autorisé toute l'année. La maille minimale doit être de 8 mm de côté, soit 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

#### **I – la pêche au grappin est interdite.**

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisirs :

- 1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;
- 2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;
- 3 – d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

#### **Article 4 : La taille réglementaire**

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.  
Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

#### **Article 5 : Les quotas**

#### **Modifié par arrêté n°92/2015 du 11 août 2015**

Pour les espèces suivantes, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les coquillages autres que tellines, couteaux et lavagnons,

- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- **100 unités pour les vers marins (Arénicoles, toutes espèces confondues).**

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication

Toutes réglementations locales concernant la pêche de loisir à pied prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8:**

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture HN - NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 62/59

Associations pêcheurs de loisir

Mairies littorales du 59

DIRM DIRM MT NPDC